



→ Les assistants de prévention

■ Description

Les chefs d'établissement désignent des assistants de prévention, parmi les personnels de l'Etat et/ou des collectivités territoriales, chargés de les assister et de les conseiller pour faire appliquer la réglementation santé et sécurité, selon des modalités précisées dans une lettre de cadrage (nature des missions, temps, moyens matériels...).

Ils sont les interlocuteurs privilégiés des personnels : questions portant sur les conditions de travail, la prévention des risques professionnels, l'utilisation des registres...

■ Questions réponses

Les assistants de prévention sont-ils responsables de l'application des règles ?

Non, le chef d'établissement reste le responsable, les assistants de prévention n'ont qu'une mission d'assistance et de conseil.

L'assistant de prévention doit-il avoir reçu une formation avant sa prise de fonction ?

Oui, c'est une obligation et cette formation doit être réactualisée chaque année.

Le chef d'établissement peut-il désigner plusieurs assistants de prévention?

Oui, selon les besoins, en définissant leur domaine de compétence ou d'intervention géographique.



LE COIN DE LA RÈGLEMENTATION

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, article 4 : missions des assistants de prévention.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et notamment les articles 4 et 4-1.



LIENS UTILES

- Guide juridique (DGAFP-Avril 2015) relatif à l'application du décret 82-453
- Circulaire (DGCL-12 octobre 2012) relative à l'application du décret 85-603